



## Décision relative à une demande de changement de classification d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de changement de classification du produit phytopharmaceutique CYTHRINE MAX

de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL

enregistrée sous le n° 2022-1902

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 février 2024,

La classification du produit référencé ci-après est modifiée et reportée à l'annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.







Informations générales sur le produit	
Noms du produit	CYTHRINE MAX COPMETHRINE PROFI CYPER MAX CYPLAN MAX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1 B-4102 OUGREE Belgique
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	500 g/L - cyperméthrine
Numéro d'intrant	2080097
Numéro d'AMM	2100026
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/03/2024

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...
Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





## **ANNEXE: Nouvelle classification du produit**

Classification du produit  La classification retenue est la suivante :		
Liquides inflammables - Catégorie 3	H226 : Liquides et vapeurs inflammables	
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion	
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée	
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves	
Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : irritation des voies respiratoires	H335 : Peut irriter les voies respiratoires	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : effets narcotiques	H336 : Peut provoquer somnolence ou des vertiges	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition répétée - Catégorie 2	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques	
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.